

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-TÉLESPHORE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 320-02-18

modifiant le règlement numéro 320-17 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation d'autorisation de dépenses et de passer des contrats

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 9 octobre 2018 par le conseiller Jean-Marie Lavoie ;

ATTENDU QUE le Projet de règlement numéro 320-02-18 intitulé *Projet de Règlement numéro 320-02-18 modifiant le règlement numéro 320-17 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation d'autorisation de dépenses et de passer des contrats* a été déposé le 9 octobre 2018 par le conseiller Jean-Marie Lavoie ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller _____,

appuyé par le conseiller _____

ET RÉSOLU

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT QUE LE CONSEIL MUNICIPAL STATUE ET ORDONNE COMME SUIT :

ARTICLE 1

L'article 7.2 du *Règlement numéro 320-17 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation d'autorisation de dépenses et de passer des contrats* est remplacé par ce qui suit :

« Article 7.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, le secrétaire-trésorier dépose, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs.

Lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ([chapitre E-2.2](#)).

Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le secrétaire-trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à Saint-Télesphore, ce _____ de l'an deux mille dix-huit.

Monsieur Yvon Bériault, maire

Micheline Déry, CPA, CGA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : Le 9 octobre 2018
Présentation et dépôt du projet de règlement : Le 9 octobre 2018
Adoption :
Avis public et entrée en vigueur :